

## Arrêté réglementant la baignade et les activités sur la plage de kermabec

Le Maire de commune de Tréguennec,

- VU Les articles L.2212-2, L. 2212-3, L2213-23 notamment du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code des communes et notamment les articles L. 131-1, L. 131-2 et L.131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ; La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34
- VU La circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 (intérieure) concernant la surveillance des plages et lieux de baignades non payants,
- VU Le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation de secours, de recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU L'article R. 610-5 du nouveau Code pénal ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Finistère et notamment son article 95-2 ;
- VU l'arrêté n° 2018019-0003 du préfet du Finistère du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2019/006 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2019 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2019/006 du préfet maritime de l'Atlantique du 5 février 2019 modifiant l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT les dangers de la baignade en baie d'Audierne et principalement sur la plage de Kermabec, dus principalement aux courants violents, à la présence de rouleaux, de baines et la nécessité de prévenir toute noyade en ce secteur,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique et du respect des mœurs, l'usage des bains,

CONSIDÉRANT le nombre de noyades sur cette plage il y a quelques années,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

Un poste de secours est mis en place pour la saison estivale auprès du parking de la plage de Kermabec, du samedi 10 juillet au dimanche 29 août 2021.

Une zone de baignade surveillée est mise en place du samedi 10 juillet au dimanche 29 août 2021, de 13h00 à 19h00 à proximité du poste de secours. Celle-ci est matérialisée de part et d'autre par des fanions bleus fixés quotidiennement par les nageurs sauveteurs aux horaires de surveillance indiqués. Cette zone de baignade surveillée est mobile et adaptée aux conditions journalières (météo, horaires de marées, baines...). La surveillance de la baignade s'effectue sur une profondeur de 50m depuis la limite des eaux à l'instant T considéré.

**Article 2 :**

En dehors de cette zone, et sur la zone entre 19h00 et 13h00, la baignade est interdite. Des panneaux

seront installés aux principaux accès de la plage.

**Article 3 :**

Les usagers de la plage devront respecter strictement la signalisation mise en place :

- Drapeau rouge : baignade interdite.
- Drapeau jaune/orange : baignade dangereuse mais surveillée.
- Drapeau vert : baignade surveillée, absence de dangers particuliers.
- Absence de Drapeau : baignade interdite.

**Article 4 :**

Sont formellement interdits du samedi 10 juillet au dimanche 29 août 2021, de 13h00 à 19h00 :

- Les jeux dangereux (boules de pétanques, cerfs-volants, boomerang, etc...)
- La circulation des engins nautiques y compris les planches à voile, planches de surf et kitesurf est interdite dans la zone de baignade, matérialisée par des fanions bleus fixés quotidiennement par les nageurs sauveteurs aux horaires de surveillance indiqués.
- Tout bruit gênant par son intensité ou par sa forte charge informative.
- Les animaux même tenus en laisse.
- La pratique de l'équitation.
- La circulation de tout véhicule (motos, 4x4...), à l'exception des véhicules de secours et de ceux spécialement autorisés.
- Les comportements indécents.
- Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique.

**Article 5 :**

Le stationnement en général est interdit sur la plage.

**Article 6 :**

Toutes formes de pêche sont interdites dans la zone de la baignade.

**Article 7 :**

Toute navigation est interdite dans la zone de la baignade. Toutefois, la mise à l'eau et l'accostage des embarcations de sauvetage sont autorisées dans la zone de baignade, afin de patrouiller, surveiller ou intervenir.

**Article 8 :**

Tout manquement au présent arrêté - ainsi que la destruction des panneaux d'information du public sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant de Brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et au responsable du poste de secours

Et affiché en mairie et au Poste de Secours de Kermabec pendant la période estivale.

Fait à Tréguennec, le 21 juin 2021

Le Maire,  
Stéphane MOREL

